

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5848
Cas : CQ-2015-4650

Québec, le 23 juillet 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi)

Employeur

C.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et de services sociaux de Chicoutimi - CSN

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Christian Drolet

M^{me} Catherine Charron
M^{me} Julie Labbé
Représentantes de l'employeur

M. Théo Fitzmorris
Représentant de l'association accréditée

/db

ENTENTE PARTICULIÈRE INTERVENUE

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
« L'Employeur »

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE
CHICOUTIMI – CSN
Catégorie 2
« Le Syndicat »

ET

OBJET : Services essentiels à maintenir en cas de grève
En pourcentage du nombre d'heures travaillées
Articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la santé et des services sociaux de Chicoutimi-CSN
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AQ-2000-5848
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
☐	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
☒	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
☐	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
☐	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
☐	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

CQ-2015-4650

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT		
Nom de l'établissement :	CSSS de Chicoutimi	
Région administrative :	02- Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement ☒ OU	
	Préciser la ou les installations :	
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)		
Missions		% selon 111.10 du Code du travail
☐	Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou dotés d'un département de soins psychiatriques)	90 %
☐	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
☐	Centre de réadaptation (CR)	90 %
☐	Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
Autre disposition <i>(dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.T.)</i>		
☒	Toutes les missions de l'établissement 90%	

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes unités de soins susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80%, 60% ou 55% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariés visées.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs (soins intensif, unité de néonatalogie, unité de cardiologie A3) et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à la situation.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

AQ-2000-5848 / CQ-2015-4650

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saguenay.

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Par :

Date de signature :


418-541-1234 # 3383

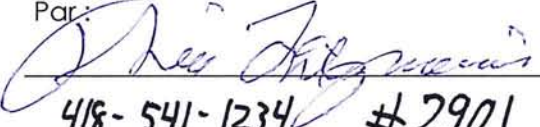
2015-06-02

Catherine.Charron.csssc@ssss.gouv.qc.ca

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHICOUTIMI - CSN

Par :

Date de signature :


418-541-1234 # 2901

2/6/15

theo.csn.fitzmorris.csssc@ssss.gouv.qc.ca